

les qualités requises de ses directeurs, la date de l'assemblée annuelle, et la manière de convoquer et tenir les assemblées générales et spéciales des actionnaires, la manière de voter et le droit de vote à ces assemblées, les demandes de verse-  
 5 ments et la déclaration des dividendes, l'exécution de contrats, l'augmentation du capital, et toutes les autres matières relatives à l'économie, à l'administration et à la régie internes de la dite compagnie.

9. La compagnie aura le pouvoir d'acquérir, vendre, Immeubles.]  
 10 hypothéquer et posséder des immeubles jusqu'à concurrence d'une valeur de dix mille piastres.

10. Les dispositions de l'Acte du Canada relatif aux clauses  
 des compagnies, par actions, 1869, s'appliqueront au présent  
 acte en tant qu'elles ne seront pas incompatibles avec les  
 15 présentes dispositions. Application de l'acte général.